

ASSISTANTS MATERNELS EMPLOYÉS PAR DES PARTICULIERS

ABSENCES LIÉES À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Avertissement : Les relations entre un particulier et l'assistant maternel qu'il emploie ne sont pas régies par le code du travail (CT), mais par le code de l'action sociale et des familles (CASF). S'appliquent, en outre, les seules dispositions du code du travail auxquelles renvoie le code de l'action sociale et des familles, ainsi que la convention collective nationale (CCN) des assistants maternels du particulier employeur du 1er juillet 2004, rendue obligatoire pour tous les employeurs par l'arrêté du 17 décembre 2004, sauf lorsqu'elle est moins favorable que les dispositions légales.

Diverses absences ou périodes non travaillées par l'assistant maternel sont prévues de façon permanente par des dispositions légales ou conventionnelles (voir fiche Absences et congés).

En outre, l'épidémie de Covid-19, apparue en 2020, occasionne diverses situations où un assistant maternel est susceptible de se trouver sans travail : maladie de l'assistant maternel ou de l'enfant à garder, mais aussi nécessité d'éviter les contacts entre enfant et assistant maternel pour éviter le risque de contagion, ou choix de l'employeur de garder lui-même son enfant suite à la réduction voire à l'arrêt de son activité professionnelle ou à son passage en télétravail.

La situation de l'assistant maternel s'apprécie au vu des dispositions antérieures à la crise sanitaire, qui restent applicables, mais aussi des mesures exceptionnelles, temporaires et fréquemment modifiées depuis le début de 2020, mises en œuvre face à cette crise.

Absence d'accueil de l'enfant du fait de l'employeur

Motif de l'absence de travail	Conditions de l'absence	Rémunération ou indemnisation du salarié	Textes de référence
Décision de l'employeur, lui-même salarié en arrêt pour activité partielle ou en télétravail	Droit pour l'employeur	Maintien de la rémunération	Art. L423-20 CASF, 14 CCN
Décision de l'employeur, lorsqu'il est un travailleur non salarié à qui un décret impose d'arrêter son activité pour raison sanitaire	Droit pour l'employeur	<i>Du 01/11/2020 au 30/06/2021 : Indemnité d'activité partielle versée par l'employeur (employeur partiellement remboursé)</i>	Art. 7 et 12 Ordonnance n° 2020-346 du 27/03/2020 Art. 1 loi n° 2020-1379 du 14/11/2020 Décret n° 2021-429 du 12/04/2021
Employeur en arrêt maladie Covid-19	Obligation d'isolement de l'enfant s'il est cas-contact	Maintien de la rémunération	Art. L423-20 CASF, 14 CCN

Motif de l'absence de travail	Conditions de l'absence	Rémunération ou indemnisation du salarié	Textes de référence
Employeur en isolement préventif contre la Covid-19	Obligation d'isolement de l'enfant s'il risque d'être contagieux	Maintien de la rémunération	Art. L423-20 CASF, 14 CCN
Enfant malade, atteint de la Covid-19 ou autre maladie, ou accidenté	Obligation d'isolement de l'enfant s'il est malade de la Covid-19	Absence de rémunération, sur présentation par l'employeur d'un certificat médical, et dans la limite de : - 10 jours, consécutifs ou non, par an - 14 jours consécutifs Au-delà, ou à défaut de certificat médical, maintien de la rémunération	Art. L423-20 CASF, 14 CCN
Enfant à l'isolement préventif contre la Covid-19 (<i>cas-contact, symptômes, test positif, ...</i>)	Obligation d'isolement de l'enfant	Maintien de la rémunération	Art. L423-20 CASF, 14 CCN

Absence d'accueil de l'enfant du fait de l'assistant maternel

Motif de l'absence de travail	Conditions de l'absence	Rémunération ou indemnisation du salarié	Textes de référence
Salarié particulièrement vulnérable aux formes graves de la Covid-19, selon décret n° 2020-1365 du 10/11/2020	Droit pour le salarié	<i>Du 01/11/2020 au 30/10/2021 :</i> Indemnité d'activité partielle versée par l'employeur (<i>employeur partiellement remboursé</i>)	Art. 7 et 12 Ordonnance n° 2020-346 du 27/03/2020 Art. 1 loi n° 2020-1379 du 14/11/2020 Décret n° 2021-429 du 12/04/2021
Salarié à l'isolement en tant que cas-contact avec une personne testée positive à la Covid-19	Obligation d'isolement pour le salarié	<i>Du 01/01/2021 au 30/09/2021 :</i> Indemnités dérogatoires versées par l'assurance maladie et l'organisme de prévoyance	Art. 1 et 12 décret n° 2021-13 du 08/01/2021 modifié Ordonnance n° 2020-346 du 27/03/2020 modifiée
Salarié à l'isolement en raison de symptômes de Covid-19, ou en raison d'un autotest positif à la Covid-19	Obligation d'isolement pour le salarié Indemnités dues au salarié s'il passe un test dans les 2 jours après les symptômes ou après l'autotest	<i>Du 01/01/2021 au 30/09/2021 :</i> Indemnités dérogatoires versées par l'assurance maladie et l'organisme de prévoyance	Art. 1 et 12 décret n° 2021-13 du 08/01/2021 modifié Ordonnance n° 2020-346 du 27/03/2020 modifiée

Motif de l'absence de travail	Conditions de l'absence	Rémunération ou indemnisation du salarié	Textes de référence
Salarié à l'isolement suite à un test positif d'atteinte par la Covid-19	Obligation d'isolement pour le salarié	<i>Du 01/01/2021 au 30/09/2021 :</i> Indemnités dérogatoires versées par l'assurance maladie et l'organisme de prévoyance	Art. 1 et 12 décret n° 2021-13 du 08/01/2021 modifié Ordonnance n° 2020-346 du 27/03/2020 modifiée
Salarié à l'isolement préventif contre la Covid-19, au retour en France depuis certains pays ou à l'arrivée dans certaines régions d'outremer	Obligation d'isolement pour le salarié	<i>Du 01/01/2021 au 30/09/2021 :</i> Indemnités dérogatoires versées par l'assurance maladie et l'organisme de prévoyance	Art. 1 et 12 décret n° 2021-13 du 08/01/2021 modifié Ordonnance n° 2020-346 du 27/03/2020 modifiée
Enfant du salarié, âgé de moins de 16 ans ou handicapé, faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, pour raison sanitaire liée à la Covid-19	Nécessité de garder son enfant	<i>Du 01/01/2021 au 30/09/2021 :</i> Indemnités dérogatoires versées par l'assurance maladie et l'organisme de prévoyance	Art. 1 et 12 décret n° 2021-13 du 08/01/2021 modifié Ordonnance n° 2020-346 du 27/03/2020 modifiée
Enfant du salarié, âgé de moins de 16 ans ou handicapé, atteint par la Covid-19, vivant au domicile du salarié	Obligation d'isolement pour le salarié, cas-contact	<i>Du 01/01/2021 au 30/09/2021 :</i> Indemnités dérogatoires versées par l'assurance maladie et l'organisme de prévoyance	Art. 1 et 12 décret n° 2021-13 du 08/01/2021 modifié Ordonnance n° 2020-346 du 27/03/2020 modifiée
Enfant du salarié atteint d'une maladie autre que la Covid-19	Droit du salarié à congé : 3 jours par an, ou 5 si enfant malade de moins d'1 an ou si le salarié a à charge au moins 3 enfants de moins de 16 ans	Absence de rémunération par l'employeur	Art. L423-2 CASF, L1225-61 CT, 13 CCN

Eventuellement, décret portant interdiction d'exercer aux assistants maternels

Motif de l'absence de travail	Conditions de l'absence	Rémunération ou indemnisation du salarié	Textes de référence
Le cas échéant, restriction à l'exercice de l'activité d'assistant maternel par décret, pour raison sanitaire	Interdiction de travail pour le salarié	<i>Du 01/11/2020 au 30/06/2021 :</i> Indemnité d'activité partielle versée par l'employeur (employeur partiellement remboursé)	Art. 7 et 12 Ordonnance n° 2020-346 du 27/03/2020 Art. 1 loi n° 2020-1379 du 14/11/2020 Décret n° 2021-429 du 12/04/2021